

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2012/1742
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 janvier 2013 par l'installation classée « SCEA PORCQUIVIT » représentée par Patrick COLLEU siège social « Le Placis Vert » section cadastrale ZH n° 109, à COLLINEE en vue d'effectuer à la même adresse:
 - la création d'un élevage porcin de 810 places animaux équivalents (places engraissement) suite à la reprise et au transfert de l'élevage de l'EARL Saint Christophe à Saint-Vran et de 3285 unités d'azote de l'élevage de l'EARL du Pré Geslin à Pordic, la construction d'une porcherie engraissement avec salle d'embarquement et d'une fosse de stockage du lisier couverte et la mise en places du plan d'épandage;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 20 février 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 20 février 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 20 février 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 20 février 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Collinée, Le Gouray, Plessala, Saint-Glen, Saint-Gouéno, Saint-Jacut-du-Méné, Trébry Laurenan, Saint Vran;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 3 juillet 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Collinée pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est une création d'élevage par rapatriement de droit à produire,

CONSIDERANT que cet élevage est soumis à enregistrement,

CONSIDERANT que les projets de constructions sont réalisés à distance réglementaire,

CONSIDERANT que les capacités de stockages sont conformes à la réglementation et à l'agronomie,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – La SCEA PORCQUIVIT , ci après dénommé l'exploitant, demeurant à COLLINEE au lieu dit "Le Placis Vert", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZH 109), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 810 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 810 places engraissement (810 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2.a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

1.3. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2.a)	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450 et < 2000 emplacements Porcs	- Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 PAE	810	PAE

ARTICLE 2 -- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 810 porcs charcutiers de plus de 30.

2.1.2 - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2633 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est mise en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.1 La fosse de stockage, d'une capacité de 654 m³ utile, est construite dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. – Un talus est mis en place autour de la fosse dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Collinée pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Collinée pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

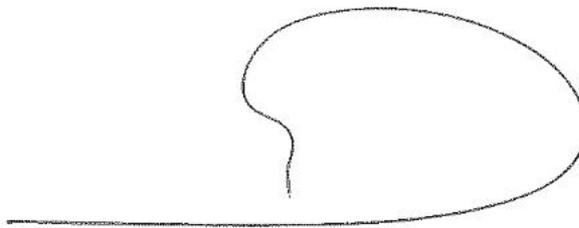
ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Collinée et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Collinée, Le Gouray, Plessala, Saint-Glen, Saint-Gouéno, Saint-Jacut-du-Méné, Trébry Laurenan, Saint Vran.

Saint-Brieuc, le 12 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop with a small tail at the bottom left, and a horizontal line extending to the left from the base of the loop.

